

--- CONVENTION DE PROGRAMME D'ÉCHANGES EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE CADRE DU PROJET DE D'ÉCHANGES INDIVIDUELS ---

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

L'IDSB « internationale Deutsche Schule Brüssel » (IDSB), représenté par Madame Biste,
en qualité de chef d'établissement

et

D'autre part,

**Le lycée français Jean Monnet de Bruxelles (LFJM), représenté par Madame Ben
Gharbia, en qualité de chef d'établissement**

Il a été convenu ce qui suit :

Organisation générale du programme

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un programme d'échange en milieu scolaire dans le cadre du projet de proximité entre les deux établissements nommés ci-dessus, au bénéfice des élèves désignés ci-après.

Les objectifs de l'échange scolaire sont précisés dans le **contrat annexé à cette convention.**

Article 2 :

L'organisation du programme d'échange est déterminée d'un commun accord entre le proviseur **de l'IDSB** et le proviseur **du LFJM.**

Un référent est nommé dans chaque établissement par le proviseur. Il a pour rôle d'organiser la gestion administrative des échanges dans son établissement.

Article 3 :

La présente convention est signée pour la durée de l'échange en milieu scolaire, pour un binôme d'élèves, qui se déroule du au dans l'établissement français, puis du au dans l'établissement allemand.

Article 4 :

Les élèves demeurant inscrits dans leur établissement d'origine, il est convenu que les frais de scolarité sont dus en totalité dans celui-ci. Aucune participation financière complémentaire ne pourra être demandée, même en cas de disparité entre les frais de scolarité dans l'établissement d'accueil et celui d'origine.

Article 5 :

Si l'élève décide de passer une ou plusieurs nuitées chez son partenaire étranger, ce dernier sera hébergé par la famille du correspondant.

Les élèves

Article 6 :

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant le programme d'échange.

L'assiduité aux cours est une obligation. Ils bénéficient de l'accompagnement du référent au sein de l'établissement d'accueil chargé de faciliter son intégration et de faire le lien entre l'établissement d'accueil et la famille d'accueil ainsi qu'entre l'établissement d'origine et la famille d'origine.

Les élèves sont intégrés dans la vie de l'établissement d'accueil et sont donc soumis aux règlements et dispositions qui y sont en vigueur. Ils sont soumis à l'autorité du proviseur de l'établissement d'accueil. Le non-respect desdits règlements engendrera des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du programme et le retour avancé dans leur établissement d'origine aux frais de leurs parents.

Ces sanctions seront décidées en concertation par les proviseurs des établissements d'accueil et d'origine, la décision finale en cas de désaccord appartenant au proviseur de l'établissement d'accueil.

Article 7 :

Au cours de cet échange, les élèves s'engagent à participer aux activités des établissements d'accueil pour lesquelles le binôme est investi.

Exemple : des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu scolaire.

Au retour dans leur établissement d'origine, les résultats de chaque élève seront le cas échéant intégrés à leur bilan scolaire général.

À la fin du séjour, un certificat d'échange « LFJM – iDSB » sera remis à l'élève participant. Ce certificat, en français et en allemand, vise à valoriser cette expérience, notamment auprès des établissements d'enseignement supérieur lors des phases d'orientation et d'admissions.

Les parents d'élèves

Article 8 :

Le transport des élèves est sous la responsabilité des familles d'origine qui doivent notamment s'assurer que leur enfant dispose de tous les documents nécessaires à leur séjour chez le correspondant (pièce d'identité, documents médicaux...).

Les familles s'engagent à accueillir l'élève concerné de la même manière que celle qu'elles souhaitent pour leur enfant. L'implication de l'élève dans la vie de famille d'accueil fait partie intégrante du projet d'échange et doit favoriser son immersion dans la culture de la famille de son correspondant.

Il est rappelé que les familles d'origine sont responsables de l'ensemble des démarches liées à l'assurance santé de leur enfant durant la durée du séjour et doivent obligatoirement souscrire une assurance couvrant notamment la responsabilité civile, les activités périscolaires et la santé.

Article 9 :

En ce qui concerne les frais annexes liés à la scolarité, cantine et/ou transport, un principe de réciprocité est mis en place. Pour le déjeuner par exemple, les binômes iront obligatoirement au restaurant scolaire proposé par l'établissement d'accueil.

Pour les activités extra-scolaires :

- Si l'élève souhaite effectuer une activité extra-scolaire durant sa période en échange, les frais liés à cette activité seront à la charge de la famille d'origine de l'élève.
- Si l'élève prend part à des activités organisées par sa famille d'accueil (voyage durant les vacances scolaires, sorties durant les week-end), la famille d'accueil est tenue de prendre en charge les frais pour l'élève accueilli.

Les établissements :

Article 10 :

Les deux établissements s'engagent à transmettre les résultats scolaires des élèves le cas échéant à leur établissement d'origine et à assurer un suivi régulier de l'élève. Les équipes pédagogiques devront trouver des solutions de suivi adaptées, pour qu'au retour, la réintégration de l'élève se fasse dans les meilleures conditions.

Article 11 :

En complément de la responsabilité civile des parents, les proviseurs des établissements d'accueil prennent les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant leur responsabilité civile en cas de faute imputable à l'établissement d'accueil à l'égard des élèves ;
- soit en ajoutant à leur contrat "responsabilité civile" déjà souscrit, un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Article 12 :

L'établissement d'origine doit s'assurer que les élèves bénéficient notamment d'une assurance santé et responsabilité civile valables en Belgique.

En cas d'accident survenant à un élève reçu en échange, soit en milieu scolaire, soit au cours du trajet scolaire, l'établissement d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au proviseur de l'établissement d'origine dans la journée où l'accident s'est produit et/ou où l'accident a été porté à la connaissance de la personne référente.

Article 13 :

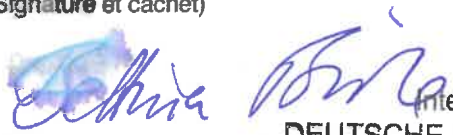
Le proviseur de l'établissement d'origine et le proviseur de l'établissement d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec les équipes pédagogiques, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu scolaire et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement d'origine.

Fait à Bruxelles, le 29 Janvier 2020

Fait à Bruxelles le 29/01/2020

Le proviseur de l'iDSB
(Signature et cachet)

Le proviseur du LFJM
(Signature et cachet)



Internationale
DEUTSCHE SCHULE BRÜSSEL
Lange Eikstraat 71
B-1970 Wezembeek-Oppem



Vu et pris connaissance, le

Vu et pris connaissance, le

Monsieur / Madame
Parent(s) ou responsable(s) de ...
Signature

Monsieur / Madame
Parent(s) ou responsable(s) de ...
Signature

Vu et pris connaissance, le

Vu et pris connaissance,

Élève du lycée de l'iDSB.
Signature

Élève du LFJM.
Signature